

7

**Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon**

*Convention collective de travail du 13 mars 2007*

Emploi de personnes appartenant aux groupes à risque

**CHAPITRE I. *Champ d'application***

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.  
Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

**CHAPITRE II. *Dispositions***

Art. 2. Il est convenu d'affecter 0,20 p.c. de la masse salariale déclarée à l'Office national de sécurité sociale en 2007 et 0,20 p.c. en 2008 à des actions de formation (apprentissage industriel ou formation en alternance) en faveur de personnes appartenant aux groupes à risque.

Art. 3. A partir du 1er janvier 2007, les entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon consacreront au moins 0,20 p.c. par an de la masse salariale déclarée à l'Office national de sécurité sociale à des initiatives de formation et d'emploi.

Art. 4. Le fonds de sécurité d'existence perçoit les cotisations, gère et utilise la cotisation pour la formation spécifique aux métiers du porphyre et du quartzite, d'après décision du conseil d'administration dudit fonds

Le siège social de ce fonds de sécurité d'existence est situé à Quenast, rue du Faubourg 35 ou en tout autre endroit en Belgique décidé par le conseil d'administration de ce fonds.

**CHAPITRE III. *Validité***

Art.5. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008.

NEERLEGGING-DÉPÔT	REGISTR.-ENREGISTR.	
26-03-2007	05-04-2007	N° N°

82.4/16 (Co) | 10203